CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 255.497 du 17 janvier 2023

A. 237.251/XI-24.091

En cause : **OZKAN** Nesrin,
ayant élu domicile
rue du Progrès 187/8
1030 Bruxelles,

contre :

la Haute École Lucia De Brouckère.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 août 2022, Nesrin Ozkan demande l'annulation de « la décision du 29 juin 2022 de la Haute École Lucia de Brouckère de rejet d'un recours interne pour irrégularité dans le déroulement de l'épreuve "Rapport de stage" ».

II. Procédure

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 28 octobre 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier daté du 8 novembre 2022, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en rayant du rôle la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante a accusé réception de ce courrier le 21 novembre 2022.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application des articles 4, § 4, et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 70, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donnait lieu – à la date d'introduction de la requête- au paiement d'une contribution de 22 euros et d'un droit de 200 euros.

L'article 71 du même arrêté prévoit, en ses alinéas 1er et 2, que les droits et la contribution précités sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits et la contribution qui sont à payer dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier daté du 19 septembre 2022 et reçu le 22 septembre 2022, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits et de la contribution précités, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

L'affaire enrôlée sous le n° A. 237.251/XI-24.091 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le 17 janvier 2023 par :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty Lauvau	Nathalie Van Laer